

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom
ZE La Braconne – 19 route du lac des Saules
16600 Mornac

Références : 2024 901 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2024 dans l'établissement Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom implanté Forêt de Jarnac 16200 Sainte-Sévère. L'inspection a été annoncée le 24 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom
- Forêt de Jarnac 16200 Sainte-Sévère
- Code AIOT : 0007203525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

A Sainte-Sévère, CALITOM exploite un pôle de traitement de déchets d'environ 50 ha au lieu-dit « Panneloup ». Ce pôle est notamment composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un quai de transfert et d'une plateforme de broyage de déchets verts. Le bâtiment du tri mécano-biologique (TMB) est à l'arrêt depuis 2022 ; l'activité de TMB a été exploitée de 2012 à 2022.

Thèmes de l'inspection : odeur, risque incendie et stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Odeurs	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 3.1.4	Demande d'action corrective	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conception des bâtiments	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	-
11	Ressources en eaux et matériaux incombustibles	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	-
12	Dépotage carburants : mise à la terre	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection de fuite et reports d'alarmes : double enveloppe carburants	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Analyses PFAS	Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 3.1.4
2	Modifications d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 181-46-II
3	Propreté	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 2.3.1
5	Bilan annuel	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 9.4.1
6	Déclaration Gerep	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 9.4.2
8	Conception des bâtiments	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.3.4
9	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.4
10	Permis feu	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.4.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à poursuivre l'exploitation des installations dans des conditions permettant de limiter les nuisances olfactives.

Des actions correctives sont attendues notamment sur le zonage des zones à risques ou sur les équipements de la zone de dépotage de carburants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...] »
Constats : L'exploitant a mené les analyses réglementaires en application de l'arrêté ministériel susmentionné. 3 substances détectées sous forme de traces dont AOF, PFPeA et PFBA. De nouvelles analyses sont prévues en fin d'année 2024 sur ces paramètres spécifiquement. En parallèle, l'exploitant échange avec un prestataire extérieur pour identifier et chiffrer les différentes techniques permettant le traitement des PFAS observés. L'exploitant précise que des dispositifs existent pour abattre les PFAS avec une filtration membranaire et sur charbon actif, mais que le coût du traitement dépend du niveau d'abattement à atteindre. En l'absence de VLE sanitaire, environnementale... sur les PFAS, l'exploitant a précisé que le taux d'abattement ne pouvait être à l'heure actuelle encore arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46-II
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
Constats : L'exploitant a déposé en mars 2023 une demande de modification des conditions d'exploitation du site avec le maintien de la capacité à 70 kt/an sur 5 années (jusqu'à fin 2029) avant de revenir à une capacité de 40 kt/an. Cette demande a fait l'objet de compléments transmis par courriels les 16 novembre 2023 et 24 mai 2024. Elle a notamment pour incidence de réduire la durée de vie de l'installation de 2042 à 2035, la capacité totale de stockage étant fixée réglementairement par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). La demande devrait passer, pour avis, en commission permanente du conseil régional en juillet 2024, et un arrêté préfectoral complémentaire pourrait être signé durant l'été et être pris en compte dans l'arrêté du préfet de région relatif à la majoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...). <p>Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.</p> <p>Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »</p>
Constats : Le jour de l'inspection, le site est dans un état satisfaisant. La zone de dépôt des déchets est notamment dotée de filets permettant de stopper la course des déchets emportés par le vent et limiter les envols aux abords et au-delà des limites du site. Un dispositif permet de nettoyer les véhicules si besoin avant leur sortie du site. <p>Le site est en partie entretenu pour ce qui concerne les espaces verts par des moutons et des ânes et, pour le reste, par une équipe en charge des espaces verts.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Une instruction de travail résumant l'ensemble des mesures de suivi (quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles) sur les équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites de biogaz sera maintenue à jour. <p>Un observatoire des odeurs est mis en place afin d'apprécier l'impact olfactif de l'ensemble du site.</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution de l'impact olfactif des installations. »</p>
Constats : Le site fait l'objet de plaintes récurrentes depuis le début de l'année 2024. Par courrier du 2 mai 2024, l'exploitant indiquait faire face à différentes difficultés : <ul style="list-style-type: none">• une surface d'exploitation importante du fait de l'incendie survenu en juin 2023 ;

- des puits de biogaz non captés en raison d'une problématique de points bas et de sous-dimensionnement d'une conduite ;
- des incidents récurrents sur l'unité de valorisation de biogaz ; une pluviométrie importante induisant un niveau haut des bassins de rétention des lixiviats et une fermentation importante des déchets non recouverts.

Le plan d'action présenté par l'exploitant devait permettre de revenir à une situation normale d'exploitation à fin juin. Il prévoyait notamment :

- la couverture du casier en cours d'exploitation, et le retour à une surface exploitée plus restreinte ;
- la mise en place de puits de captation, et le remplacement du conduit sous-dimensionné ;
- le remplacement de plusieurs organes de l'unité de valorisation du biogaz.

Le jour de l'inspection, il est constaté que le casier exploité depuis 2023 est entièrement recouvert et qu'un nouveau casier est en cours d'exploitation. L'exploitant indique que le remplacement de la conduite sous-dimensionnée a permis de passer d'une dépression de - 0,5 bars à - 2 bars (ce qui permet d'éviter les émissions diffuses en biogaz). 6 Puits ont été créés (3 sont raccordés au réseau biogaz du site), et 3 autres doivent l'être sous-peu afin de capter le biogaz. La fin de l'épisode pluvieux permet en outre à l'exploitant d'entamer une diminution des volumes de lixiviats stockés sur le site (capacité de traitement de la période environ 80 m³/j).

L'équipe d'inspection s'est rendue par la suite au lieu-dit « Le Chailloux » où il n'a pas été constaté d'odeurs particulières

Lors de la visite des installations, aucune odeur notable n'a été perçue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à maintenir les nuisances olfactives présentées par les installations à un niveau acceptable pour le voisinage. En cas de dérive, il informera sans délais l'inspection des installations classées de son plan d'action permettant de revenir à une situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement [...]

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Sainte-Sévère ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan annuel pour l'année 2023 par courrier du 27 mai 2024. Le rapport évoque notamment le bilan des stockages, la gestion des déchets amiantés dans le casier dédié, les travaux engagés sur 2023/2024 ou encore l'incendie de juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration Gerep

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets). »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de compléter la déclaration Gerep suite à un bug informatique au niveau national (le numéro d'établissement attribué au site de Sainte-Sévère renvoi à un établissement de Bayonne). Le jour de l'inspection, il indique que les tonnages réceptionnés en 2023 sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• 69 999,67 t de déchets non-dangereux ;• 168 t de déchets amiantés pour les 180 t autorisées ;• 4,12 t de pneus sur le point de regroupement ;• 5 285 t d'emballages ménagers sur le quai de transfert ;• 945 t en végétaux de réceptionner sur l'ancienne plateforme de déchets verts ;• 14 000 t de déchets de gravats. La visite des installations a permis de constater que le casier amiante actuel est en fin d'exploitation et va être recouvert prochainement. Un nouveau casier amiante est en cours de création.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins 2 angles différents. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin. La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques obsolète datant d'octobre 2016 (TMB indiqué alors qu'il n'est plus exploité, mise à jour non-cohérente avec l'avancement des travaux, pictogrammes de dangers non à jour, etc.). L'exploitant indique qu'un gardiennage est organisé en dehors des périodes ouvrées, ce qui

<p>implique qu'une personne est toujours présente sur le site.</p> <p>Au niveau de la zone d'exploitation, des caméras thermiques permettent de détecter un éventuel départ de feu, et de faire remonter l'alarme au niveau de l'accueil. Le site dispose également d'une détection incendie au niveau du quai de transfert et dans le TMB, ce dernier équipement n'étant cependant plus exploité. Une astreinte est mise en place afin d'intervenir rapidement si besoin. De plus, un contrat a été passé avec une entreprise de TP local pour étouffer un éventuel départ de feu dans le massif de déchets à l'aide d'engins et de matériaux inertes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour le plan des zones à risques du site. Le non classement du réseau de biogaz dans le zonage ATEX devra en outre être justifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Conception des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.</p> <p>Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.</p> <p>Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le quai de transfert est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage. Les commandes sont aisément accessibles. Les dispositifs ont été contrôlés début 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées début 2024. 3 observations ont été relevées, dont une récurrente. L'exploitant indique que cette dernière a été levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »
Constats : 5 permis de feu ont été établis en 2023, et 3 depuis début 2024. Les permis de feu sont établis a minima par phase du chantier, et le plan de prévention pour l'année. L'exploitant précise que la ronde post travaux par point chaud est faite par du personnel Calitom ou par le gardien du site qui est SSIAP1. Les rondes post travaux par point chaud ne sont pas tracées sur les permis, mais dans la main courante du gardien qui consigne les vérifications réalisées dont les rondes post travaux par point chaud. L'exploitant note l'amélioration à adopter du point de vue qualité et suivi des rondes post travaux surtout pour s'assurer que celle-ci est bien faite au moins après deux heures après la fin des travaux par points chauds en vue d'identifier tout feu couvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ressources en eaux et matériaux incombustibles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• deux réserves d'eau dont les capacités sont respectivement de 900 m³ (fond de bassin 3) sur la zone Sud du site et de 600 m³ (fond de bassin EP 2) sur l'ISDND ;• une réserve de matériaux de couverture en quantité suffisante, pour éteindre un éventuel incendie sur l'installation de stockage en cours d'exploitation ;• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• des extincteurs efficaces pour feux d'hydrocarbures sur tous les engins d'exploitation ;• des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel ;• de systèmes d'alarme incendie ;• de système de détection automatique d'incendie ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Un essai de mise en aspiration sur la réserve en eau est réalisé en liaison avec le service de prévision départemental et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs et les résultats de cet essai

L'ensemble des matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

Constats :

Les bassins faisant office de réserve incendie sont équipés de poteaux d'aspiration à destination des pompiers. L'exploitant indique cependant que ces raccords ne font pas l'objet d'entretien ou de test particuliers.

Le site dispose, en compléments des caméras thermique au niveau du massif de déchets, d'une détection incendie au niveau du quai de transfert et dans le TMB, ce dernier équipement n'étant cependant plus exploité.

Concernant la formation du personnel, les nouveaux arrivants reçoivent une formation d'1h30 pour l'accueil, abordant notamment le risque incendie et la conduite à tenir en cas de sinistre. Cette formation est dispensée par un pompier volontaire sur le site.

L'exploitant indique avoir changé de société gardiennage en avril 2024. 3 gardiens sont attirés pour le site de Sainte-Sévère ; l'exploitant indique que les 3 titulaires sont bien SIAP1 et que l'exploitant va procéder aux vérifications de leur habilitation périodiquement au regard de la mise en œuvre d'un logiciel SEGUR de partage.

Le dernier contrôle des RIA a été réalisé en avril 2023, celui des trappes de désenfumage du quai de transfert en juin 2024.

Au niveau du quai de transfert, il a été constaté la présence de 2 RIA, l'un en hauteur et l'autre en partie basse, permettant ainsi d'attaquer un feu par deux côtés opposés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les raccords des bassins d'incendie sont bien fonctionnels, et justifiera de la réalisation d'un nouveau contrôle des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Dépotage carburants : mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : « [...]En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. [...] »
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'aire de dépotage des carburants ne disposait pas d'une prise de mise à la terre pour les camions citernes de dépotage du GNR. De plus, la consigne de dépotage présente sur site n'intègre pas cette exigence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place une prise de terre pour les camions citernes de dépotage de GNR. Les consignes de dépotage sur place sont à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection de fuite et reports d'alarmes : double enveloppe carburants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : « [...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite. »
Constats : Une cuve double enveloppe est enterrée au niveau de l'aire de dépotage de carburant (le capacité de la cuve enterrée est de 10 m ³). En revanche, la double enveloppe se doit d'être raccordée à un système de détection de fuite. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une détection de fuite existait bien et que celle-ci était raccordée à des reports d'alarmes perceptibles par le personnel exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la présence d'une double enveloppe raccordée à un système de détection de fuite. Le système de détection de fuite se doit d'être associé à des reports d'alarmes perceptibles par le personnel exploitant (visuels et sonores) y compris hors heures ouvrées. L'absence de mise en place de tels dispositifs expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois